



|   |   |  |                            |
|---|---|--|----------------------------|
| Date de publication :<br><b>Mai 2008</b>                        | Date d'entrée en vigueur :<br><b>15 août 2019</b> | Organisme responsable :<br><b>Bureau du contrôleur général</b> | Directive n°<br><b>905</b> |
| Chapitre :<br><b>Contrôle des revenus</b>                       |   |  |                            |
| Titre de la directive :<br><b>IMPÔTS ET TAXES – GÉNÉRALITÉS</b> |   |  |                            |

## 1. POLITIQUE

L'alinéa 23j) de la Loi sur le Nunavut accorde au gouvernement le pouvoir de décréter des lois relatives à la perception d'impôts directs dans les limites du Nunavut pour générer des recettes à des fins territoriales, municipales ou locales.

## 2. DIRECTIVES

Le ministre des Finances, avec l'approbation du Conseil exécutif et sur recommandation du Conseil de gestion financière, présente à l'Assemblée législative toute demande portant sur de nouveaux impôts ou de nouvelles taxes ou l'abrogation d'impôts ou de taxes possible. Un impôt ou une taxe se modifie par voie législative ou, s'il est permis de le faire, par un règlement.

La présente directive s'applique à tous les ministères et organismes publics du gouvernement.

## 3. DISPOSITIONS

- 3.1. Toute demande relative à un impôt ou à une taxe soumise à l'Assemblée législative doit détailler de façon claire et complète la nature de l'impôt ou de la taxe, les éventuelles exemptions, les taux applicables, les pénalités et les exigences de remise.
- 3.2. L'administrateur général du ministère des Finances doit s'assurer que des procédures sont en place pour percevoir de manière efficace et efficiente les impôts, les taxes et les pénalités dus au gouvernement.
- 3.3. La liste suivante présente les lois en vertu desquelles le gouvernement prélève et perçoit actuellement un impôt ou une taxe :

- a) Loi de l'impôt sur le revenu
- b) Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers
- c) Loi concernant l'impôt sur le tabac
- d) Loi de l'impôt sur le salaire
- e) Loi de l'impôt sur le salaire
- f) Loi de la taxe sur les produits pétroliers

Ces lois sont appliquées par le ministère des Finances.

- 3.4. La part nunavoise de la taxe d'accise prévue par la Loi sur le cannabis est prélevée et perçue par le gouvernement du Canada au nom du gouvernement du Nunavut, puis est versée à ce dernier.
- 3.5. Le gouvernement du Canada prélève et perçoit les taxes prévues par la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre, puis verse au gouvernement du Nunavut la part qui lui revient.
- 3.6. Le ministère des Finances a compétence sur tous les aspects fiscaux des lois adoptées par l'Assemblée législative.
- 3.7. Lorsqu'une loi l'autorise, le ministère des Finances peut conclure des ententes d'échange d'information avec l'Agence du revenu du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux pour permettre l'exécution réciproque des lois fiscales.